

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 JUIN 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 4 de M. G. M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne 61/58

Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (10 juin 1958) 62/58

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Annulation

Annulation d'un avis de concours (Journal Officiel de la Communauté n° 34 du 30 novembre 1957) 63/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté

La Haute Autorité vient de publier le «Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1957 — 13 avril 1958)».

Cet ouvrage comprend:

Vol. I — *La politique de la Haute Autorité*

Vol. II — *La situation économique et sociale de la Communauté et l'activité de la Haute Autorité*

Annexe: *Le budget de la Communauté pour le septième exercice*

totalisant environ 546 pages (format 15,5×23 cm).

Le prix des trois volumes est fixé à 100,— francs belges (840 francs français). Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 4

de M. G. M. Nederhorst,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

1. La Haute Autorité a-t-elle connaissance d'un communiqué remis à la presse par l'industriel allemand Alfried Krupp von Bohlen und Halbach pour que les mesures de décartellisation ne s'appliquent pas à l'entreprise «Krupp»?
2. Est-il exact que le Gouvernement fédéral allemand partage cet avis de M. Krupp? Dans l'affirmative, la Haute Autorité pourrait-elle faire connaître les démarches que ledit Gouvernement a entreprises et les motifs qu'il invoque à l'appui?
3. La Haute Autorité estime-t-elle que la restauration d'une entreprise intégrée semblable aux usines «Krupp» d'avant 1940 est conforme au but de l'article 66 du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier?
4. Dans la négative, n'estime-t-elle pas nécessaire de faire connaître son avis au Gouvernement fédéral allemand et aux gouvernements des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, auxquels il appartient de décider de l'application de la décartellisation?

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon
et de l'Acier***(10 juin 1958)*

1. La Haute Autorité a eu connaissance par la presse des déclarations faites par M. Alfried Krupp von Bohlen und Halbach visées par l'honorable représentant.

2. La Haute Autorité a été informée par le Gouvernement fédéral, compétent pour l'exécution des obligations de vente, qu'il a fait une démarche auprès des Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni en vue d'obtenir la non-exécution des obligations de vente non encore réalisées. Il s'agit notamment d'une partie des obligations de vente imposées à Krupp.

3. Si ces Gouvernements donnaient suite à la requête présentée par le Gouvernement fédéral, ce consentement consacrerait l'existence d'une entreprise qui, sans avoir l'ampleur de l'ancien groupe Krupp de 1940 — puisqu'une série d'établissements de l'ancien groupe ont été dissociés en partie par ordre des autorités alliées, en partie par l'exécution des obligations de vente —, compterait néanmoins parmi les plus puissantes de la Communauté, encore que ce ne soit pas le cas en ce qui concerne la production d'acier et de charbon.

Il convient de remarquer cependant qu'aucune personne, aucune entreprise ni aucun groupe ne réalise une concentration au sens de l'article 66 du fait de l'abolition des obligations de vente, laquelle est du ressort exclusif des Gouvernements précités et du Gouvernement fédéral. Aussi, seul le point 7) de l'article 66 serait applicable à l'entreprise en cause au cas où la Haute Autorité estimerait que les conditions requises à cet effet sont réunies; tel n'a pas été le cas jusqu'à présent.

4. La Haute Autorité estime qu'elle n'est pas en état d'avoir un avis sur cette question, ni à plus forte raison de le faire connaître aux Gouvernements compétents. Elle est en effet tenue, en vertu du Traité, de fonder son action en matière d'ententes et de concentrations sur des principes et en vue d'objectifs d'une nature entièrement différente de ceux qui ont inspiré les décisions de ces Gouvernements dans le domaine évoqué par l'honorable représentant.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Annulation d'un avis de concours

(Journal Officiel de la Communauté n° 34 du 30 novembre 1957)

L'avis de concours n° CM/10/A publié au *Journal Officiel de la Communauté n° 34 du 30 novembre 1957*, visant le recrutement d'un attaché débutant de langue allemande au Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, est annulé.

VIENT DE PARAÎTRE:

EURATOM

Bibliographie — Volume I

Cet ouvrage est le deuxième d'une série de trois bibliographies publiées par la Division «Études, Information et Documentation» de l'Assemblée Parlementaire Européenne et consacrées au Marché Commun, à l'Euratom et à la zone de libre-échange.

Les deux premières de ces bibliographies comprendront chacune deux volumes:

Vol. I: de la Conférence de Messine (1^{er} et 2 juin 1955) à la signature des traités de Rome (25 mars 1957);

Vol. II: de la signature à l'entrée en vigueur des traités (1^{er} janvier 1958).

Une brochure de 110 pages (format 15,5×23,5 cm). Prix de vente fb. 35,— (ffrs 300).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement mentionnés à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.